

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03287

Numéro SIREN : 901 377 804

Nom ou dénomination : HOLDING SISI

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2022 sous le numéro de dépôt 4081

## HOLDING SISI

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €

Siège social : 1 rue de grand champ

34790 GRABELS

901 377 804 RCS MONTPELLIER

### PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 02 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,

et le deux février, à dix-huit heures zéro minute,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 10 janvier 2022,

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Serge DOS SANTOS préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 100 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social
- « **augmentation de capital par apport de titres ACC et de titres ACC** »
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président..

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



1

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

Sur proposition de la présidence et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de trois cent dix-neuf mille (319 000) euros, pour le porter de mille (1 000) euros à trois cent vingt mille (320 000) euros, par création d'actions sociales nouvelles à souscrire et libérer par apport en nature.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de trente et un mille neuf cents (31 900) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale, numérotées de 101 à 32 000, émises au moment de l'apport en nature.

S'agissant d'un apport en nature de titres de filiales, les actionnaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles.

Le projet de contrat d'apport de titres ACC a été validé le 18-01-2022 par le Commissaire aux apports, le cabinet DEWINTRE, désigné à cet effet en date du 12-11-2021.

Le projet de contrat d'apport de titres EASY a été validé le 18-01-2022 par le Commissaire aux apports, le cabinet DEWINTRE, désigné à cet effet en date du 12-11-2021.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 02 février 2022.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les actionnaires, l'intégralité des trente et un mille neuf cents (31 900) actions nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS, pour l'apport de ses titres ACC, à hauteur de	9 750 actions
Serge DOS SANTOS, pour l'apport de ses titres ACC, à hauteur de	9 750 actions
Serge DOS SANTOS, pour l'apport de ses titres EASY, à hauteur de	12 400 actions

Total des actions souscrites .....	31 900 actions
------------------------------------	----------------

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 31 900 actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription, par apport en nature, comme cela a été évoqué dans le contrat d'apport de titres, correspondant au montant global des souscriptions, soit 319 000 euros,
- qu'en conséquence, les actions nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

##### "Article 7 – APPORTS"

"Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire comme suit :

Stéphanie CANO	400 euros
Serge DOS SANTOS	400 euros
Ilona DOS SANTOS	100 euros
Inès DOS SANTOS	100 euros

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02-02-2022, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent dix-neuf mille euros (319 000 euros), par apport de titres valorisés ainsi."

Stéphanie CANO	97 500 euros
Serge DOS SANTOS	221 500 euros

##### "Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt mille euros (320 000 euros)."

"Il est divisé en trente-deux mille (32 000) actions de nominal, dix (10) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits."

- **Serge DOS SANTOS**, propriétaire des actions numérotées 1 à 40 + 9 751 à 32 000,  
Soit un total de **22 190 actions**
  
- **Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS**, propriétaire des actions 41 à 80 + 101 à 9 750,  
Soit un total de **9 790 actions**
- **Inès DOS SANTOS**, propriétaire des actions 81 à 90, soit **10 actions**
  
- **\*Ilona DOS SANTOS**, propriétaire des actions 91 à 100, soit **10 actions**

\*représentée par sa mère Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS, tant qu'elle est mineure

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

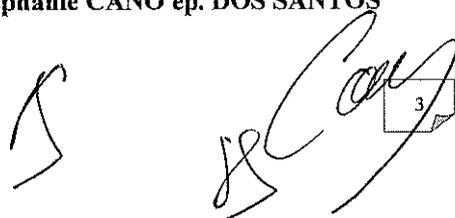
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et une actionnaire.

**Le président**  
**Serge DOS SANTOS**

**Une actionnaire**  
**Stéphanie CANO ép. DOS SANTOS**



3



**THIERRY DEWINTRE**<sup>SAS</sup>  
COMMISSARIAT AUX COMPTES

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LA VALEUR DES APPORTS DE TITRES EFFECTUÉS PAR  
MONSIEUR SERGE DOS SANTOS ET MADAME STEPHANIE CANO  
(ep. DOS SANTOS) DÉTÉNUS DANS LA SOCIÉTÉ AVENIR CONCEPT  
CONSTRUCTION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HOLDING SISI**

**S.A.S THIERRY DEWINTRE**

Société de Commissariat aux comptes au capital de 5000 €

10 impasse des tourneforts 34820 Teyran

Tel : 04 67 10 77 80 - Fax : 04 67 10 77 81

RCS Montpellier 543 306 373





Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 12 novembre 2021, concernant l'apport de titres détenus dans la Société AVENIR CONCEPT CONSTRUCTION – 1, rue du Grand Champ 34790 - GRABELS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 789 783 719, par Madame Stéphanie CANO (épouse DOS SANTOS) et Monsieur Serge DOS SANTOS, ci-après dénommés « les apporteurs », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération
- 2- Évaluation des apports
- 3- Diligences effectuées
- 4- Conclusion



## 1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

---

### 1.1 Rappel du contexte de l'opération

L'opération consiste à apporter des titres détenus actuellement par les apporteurs dans la Société AVENIR CONCEPT CONSTRUCTION au profit de la Société HOLDING SISI. La Société HOLDING SISI émettra des titres en contrepartie des apports effectués.

À ce jour et préalablement à l'opération d'apport, le capital de la Société AVENIR CONCEPT CONSTRUCTION est détenu par :

- Madame Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS, à concurrence de 250 actions, formant 50% du capital ;
- Monsieur Serge DOS SANTOS, à concurrence de 250 actions, formant 50% du capital.

La date de réalisation définitive de l'apport intervient à compter de la date de signature des statuts.

Les apports ainsi réalisés bénéficient du mécanisme de l'article 150-0B ter du Code général des impôts (report d'imposition).



## 1.2 Personnes physiques apporteuses

### - Madame Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS

Née le 18/05/1972 à BEZIERS (34), demeurant 2, allée de la tramontane 34 980 – SAINT CLEMENT DE RIVIERE, de nationalité française, mariée à Monsieur Serge DOS SANTOS sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 14/06/2006 à ORSAY, régime non modifié depuis.

### - Monsieur Serge DOS SANTOS

Né le 06/07/1971 à ORSAY (91), demeurant 2, allée de la tramontane 34 980 – SAINT CLEMENT DE RIVIERE, de nationalité française, marié à Madame Stéphanie CANO (épouse DOS SANTOS) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 14/06/2006 à ORSAY, régime non modifié depuis.

## 1.3 Société bénéficiaire

La Société bénéficiaire de l'apport est la Société SAS HOLDING SISI et présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société par actions simplifiée
- Siège : 1, rue du Grand Champ 34 790 - GRABELS
- RCS : 901 377 804 - MONTPELLIER
- Objet : Holding
- Durée : 99 ans
- Capital : 1 000 euros
- Président : Monsieur Serge DOS SANTOS

## 1.4 Société dont les titres sont apportés

La Société dont les titres sont apportés est la Société AVENIR CONCEPT CONSTRUCTION qui présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société par actions simplifiée
- Siège : 1, rue du Grand Champ 34 790 - GRABELS



- RCS : 789 783 719 - MONTPELLIER
- Objet : Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
- Durée : 99 ans.
- Capital : 15 000 euros.
- Président : Monsieur Serge DOS SANTOS

*Caractéristiques économiques* : Les capitaux propres de ladite Société s'élevaient à 233 751 euros au 31 décembre 2020.

### **1.5 Rémunération des apports**

La valeur de la totalité des titres apportés est estimée à 195 000 euros.

Cette valorisation a été convenue entre les parties, et entre autre, été estimée sur la base des trois derniers comptes annuels et d'une situation intermédiaire au 30/09/2021.

En rémunération des apports, il sera créé 19 500 actions nouvelles et attribuées aux apporteurs l'apporteur de la manière suivante :

- Madame Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS, 9 750 actions nouvelles de 10 euros chacune ;
- Monsieur Serge DOS SANTOS, 9 750 actions nouvelles de 10 euros chacune.

### **1.6 Avantages particuliers**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.



## 2. ÉVALUATION DES APPORTS

---

L'apport n'implique pas de société sous contrôle commun au sens de l'article 743-1 du Règlement CRC n°2014-03 du 5 Juin 2014 relatif au principe de détermination de la valeur d'apport. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

L'évaluation est basée essentiellement sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 et sur une situation comptable en date du 30 septembre 2021.

La méthode d'évaluation suivante a été retenue :

- Méthode patrimoniale ;

Sur la base de cette méthode, la valeur moyenne des 500 actions de la Société AVENIR CONCEPT CONSTRUCTION est comprise entre 195 000 euros pour le montant le plus bas, et 210 000 euros pour le montant le plus haut.

Cette fourchette de valeur nous semble correcte et nous nous sommes assurés de sa cohérence. Elle repose, de plus, sur une évaluation prudente au regard du secteur d'activité de l'entreprise, de l'emplacement géographique et de la situation sanitaire actuelle instable.

Les apports de titres seront effectués selon la volonté des associés au profit de la Société SAS HOLDING SISI pour un montant de 195 000 euros.

Il convient de souligner la sensibilité du modèle économique à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. La volatilité de l'environnement pourrait modifier les hypothèses et valeurs retenues.



### 3. DILIGENCES EFFECTUÉES

---

Notre intervention est conduite sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission.

La mission a pour objet d'éclairer les associés de la Société SISI sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les comptes annuels au 31 décembre 2020 et la situation intermédiaire au 30 Septembre 2021 de la Société AVENIR CONCEPT CONCEPT avaient été établis par un expert-comptable dans le respect des règles et principes comptables français. Il n'a donc été procédé à aucun audit de ces comptes ;
- Pris connaissance de la situation en matière de trésorerie à la date du présent rapport pour les sociétés concernées ;
- Vérifié la réalité des actifs apportés ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur confirmant l'absence, au sein de la Société concernée, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et d'autre part, remettre en cause de façon significative la continuité d'exploitation.



Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires pour :

- Apprécier la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable ;
- Vérifier la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

#### 4. CONCLUSION

---

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur totale de l'apport retenue s'élevant à **195 000 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est, au moins égal, au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Castelnau le lez, le 18/01/2022,

Thierry DEWINTRE SAS

**BENJAMIN PIAZZA - Commissaire aux apports**

**THIERRY DEWINTRE SAS**  
Commissaire aux comptes

1 Place Pierre Mendès France  
34170 Castelnau Le Lez  
SIRET 513 306 373 00038

Tél : 04 67 10 77 80  
tb.experts@wanadoo.fr

# CONTRAT D'APPORT

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Mme Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS**  
Née le 18 MAI 1972 à Béziers (34), mariée sous le régime de la communauté,  
De nationalité française,  
Domiciliée 2 allée de la tramontane 34 980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

*Ci-après dénommé "l'apporteur"*

**Mr Serge DOS SANTOS**  
Né le 06 JUILLET 1971 à Orsay (91), marié sous le régime de la communauté,  
De nationalité française  
Domicilié 2 Allée de la tramontane 34 980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

*Ci-après dénommé "l'apporteur"*

*Ou ensemble « les apporteurs »*

D'une part,

ET

La HOLDING SISI, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social, 1 rue de grand champ 34 970 Grabels, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 901 377 804, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Serge DOS SANTOS,

*Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire"*

D'autre part,

## ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 2022, les actionnaires de la SAS HOLDING SISI ont convenu de procéder à une augmentation de capital par un apport en nature des actions des SAS ACC et EASY, se détaillant comme suit :

Mme DOS SANTOS  


Mr DOS SANTOS  


Mr DOS SANTOS  
pour HOLDING SISI  


1  


Monsieur Serge DOS SANTOS apporte à la SAS HOLDING SISI :

- Les 250 actions qu'il détient dans la SAS ACC
- Les 5000 actions qu'il détient dans la SAS EASY

Madame Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS apporte à la SAS HOLDING SISI :

- Les 250 actions qu'elle détient dans la SAS ACC

## **I. PRESENTATION DES DIFFERENTES SOCIETES**

### **- La SAS AVENIR CONCEPT CONSTRUCTION (ACC)**

Immatriculée le 07-12-2012 auprès du RCS Montpellier sous le n° 789 783 719

Capital social : 15 000 € composé de 500 actions x 30 € nominal

Répartition du capital social : Stéphanie DOS SANTOS 250 actions  
Serge DOS SANTOS 250 actions

Président : Serge DOS SANTOS

Filiales et participations au moment de l'apport : néant

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

### **- La SAS EASY**

Immatriculée le 10-06-2015 auprès du RCS Montpellier sous le n° 811 942 770

Capital social : 100 000 € comprenant 10 000 actions x 10 €

A l'origine 1 000 € composé de 100 actions x 10 €

Augmentation de capital au 31-07-2019 de 99 000 € soit 9 900 actions x 10 €

Répartition du capital social : Serge DOS SANTOS 5 000 actions  
Eric LEBLANC 5 000 actions

Président : Serge DOS SANTOS

Directeur Général : Eric LEBLANC

Filiales et participations au moment de l'apport : néant

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

### **- La SAS HOLDING SISI**

Immatriculée le 13-07-2021 auprès du RCS Montpellier sous le n° 901 377 804

Capital social : 1000 € réparti en 100 actions x 10 €

Répartition du capital social : Serge DOS SANTOS 40 actions  
Stéphanie DOS SANTOS 40 actions  
Ines DOS SANTOS 10 actions  
Ilona DOS SANTOS 10 actions

Président : Serge DOS SANTOS

Filiales et participations au moment de l'apport : néant

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

Mme DOS SANTOS

Mr DOS SANTOS

Mr DOS SANTOS  
pour SAS HOLDING SISI

?

8

### III. APPORTS EN NATURE

Par les présentes, les apporteurs, font apport à la SAS HOLDING SISI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

**Apport de Monsieur Serge DOS SANTOS :**  
**250 actions ACC évaluées à la somme de 97 500 €**  
**5000 actions EASY évaluées à la somme de 124 000 €**

**Apport de Madame Stéphanie DOS SANTOS :**  
**250 actions ACC évaluées à la somme de 97 500 €**

Monsieur Serge DOS SANTOS, apporteur, déclare, qu'en ce qui le concerne les biens apportés constituent des biens communs. Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, Madame Stéphanie DOS SANTOS, épouse commune en biens de Monsieur Serge DOS SANTOS, a été préalablement avertie du projet d'emploi des titres acquis avec des biens communs, ce qu'elle reconnaît en étant elle-même apporteuse au présent acte.

Madame Stéphanie DOS SANTOS, apporteuse, déclare, qu'en ce qui la concerne les biens apportés constituent des biens communs. Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Serge DOS SANTOS, époux commune en biens de Madame Stéphanie DOS SANTOS, a été préalablement averti du projet d'emploi des titres acquis avec des biens communs, ce qu'il reconnaît en étant lui-même apporteur au présent acte.

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des titres apportés et des droits qui y sont attachés au jour de signature du présent contrat.

Elle aura la qualité d'actionnaire et bénéficiera de l'ensemble des droits attachés aux actions apportées à compter du même jour.

L'apport sera franc et quitte de toutes charges, et aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière

Mme DOS SANTOS  


Mr DOS SANTOS  


Mr DOS SANTOS  
pour HOLDING SISI  


4

## IV. REMUNERATION DES APPORTS

- En rémunération de l'apport de ses 250 actions ACC, ci-dessus désignées et évaluées à 97 500 € (quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros), il sera attribué à l'apporteur, Madame Stéphanie DOS SANTOS, 9 750 (neuf mille sept cent cinquante) actions nouvelles de la SAS HOLDING SISI, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à titre d'augmentation de capital.

- En rémunération de l'apport de ses 250 actions ACC, ci-dessus désignées et évaluées à 97 500 € (quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros), il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Serge DOS SANTOS, 9 750 (neuf mille sept cent cinquante) actions nouvelles de la SAS HOLDING SISI, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à titre d'augmentation de capital.

- En rémunération de l'apport de ses 5000 actions EASY, ci-dessus désignées et évaluées à 124000 € (cent vingt-quatre mille euros), il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Serge DOS SANTOS, 12 400 (douze mille quatre cents) actions nouvelles de la SAS HOLDING SISI, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes des apporteurs s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Mme DOS SANTOS

Mr DOS SANTOS

Mr DOS SANTOS  
pour HOLDING SISI

## V. VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne peuvent devenir définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports, désigné à cet effet, à savoir le cabinet DEWINTRE, contenant l'appréciation de la valeur des dits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,

La réalisation de ces conditions doit intervenir au plus tôt, sans autre condition restrictive. A la date de signature du présent contrat d'apport, ces conditions ont bien été réalisées. D'une part le Commissaire aux Apports a validé dans ses rapports datés tous deux du 18-01-2022 les projets d'apports de titres qui lui ont été soumis et d'autre part l'AGE des actionnaires réunie ce même jour a approuvé cette validation et entériné l'augmentation de capital.

## VI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs, Madame Stéphanie DOS SANTOS et Monsieur Serge DOS SANTOS, demeurant 2 allée de la tramontane 34 980 ST CLEMENT DE RIVIERE
- La Société bénéficiaire, la SAS HOLDING SISI, en son siège social indiqué en tête des présentes.

## VII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Mme DOS SANTOS  


Mr DOS SANTOS  


Mr DOS SANTOS  
pour HOLDING SISI  


6

## VIII. DISPOSITIONS FISCALES

### - En matière de droits d'enregistrement

Les apports sont exonérés de droit fixe en application des dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

### - En matière d'impôts directs

Les apports ainsi réalisés bénéficient du mécanisme de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (report d'imposition). Le contribuable devra mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du CGI.

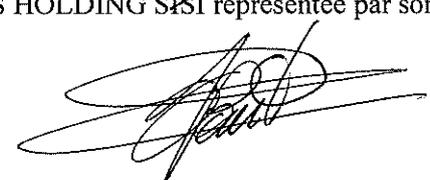
Les apporteurs ont été informés de leur obligation de déclaration de plus-value en report d'imposition, des conséquences d'un défaut de déclaration et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

## IX. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Grabels le 02-02-2022

En quatre exemplaires

Madame Stéphanie DOS SANTOS 	Monsieur Serge DOS SANTOS 
La SAS HOLDING SISI représentée par son Président Monsieur Serge DOS SANTOS 	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 08/02/2022 Dossier 2022 00010887, référence 3404P02 2022 A 00654

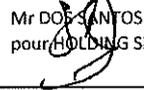
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Mme DOS SANTOS  


Mr DOS SANTOS  


Mr DOS SANTOS  
pour HOLDING SISI  


7

**HOLDING SISI**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 320 000,00 €

Siège social : 1 rue de grand champ

34790 GRABELS

901 377 804 RCS MONTPELLIER

---

**STATUTS MIS A JOUR**  
**SUITE PV AGE DU 02-02-2022 CERTIFIES**  
**CONFORMES PAR LE PRESIDENT**



**Les soussignés :**

- Stéphanie CANO,  
née le 19 mai 1972 à BEZIERS (Hérault),  
demeurant au 2 allée de la tramontane, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault),  
de nationalité Française,  
mariée avec Serge DOS SANTOS, né le 6 juillet 1971 à ORSAY (Essonne), depuis le 14/06/2006,  
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.
  
- Serge, Manuel DOS SANTOS,  
né le 6 juillet 1971 à ORSAY (Essonne),  
demeurant au 2 allée de la tramontane, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault),  
de nationalité Française,  
marié avec Stéphanie née CANO le 19 mai 1972 à BEZIERS (Hérault), depuis le 14/06/2006, sous  
le régime de la communauté réduite aux acquêts.
  
- Inès, Alma DOS SANTOS,  
née le 14 septembre 2000 à MONTPELLIER (Hérault),  
demeurant au 2 allée de la tramontane, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault),  
de nationalité Française,  
- célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
  
- Ilona, Clara DOS SANTOS,  
née le 29 mai 2004 à MONTPELLIER (Hérault),  
demeurant au 2 allée de la tramontane, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault),  
de nationalité Française,  
- célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,  
représentée aux fins des présentes, durant sa minorité, par sa mère Stéphanie CANO épouse DOS  
SANTOS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

## **HOLDING SISI**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €

Siège social : 1 rue de grand champ

34790 GRABELS

**Société en cours de formation**

---

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE**

#### **Article 1er – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

#### **Article 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- holding
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"HOLDING SISI"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 1 rue de grand champ - 34790 GRABELS (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

### **Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social démarrera à compter de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 (MODIFIE PAR AGE DATEE DU 02-02-2022) – APPORTS

##### Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Stéphanie CANO, la somme de quatre-cents euros .....	400,00 €
- Serge DOS SANTOS, la somme de quatre-cents euros .....	400,00 €
- Ilona DOS SANTOS, la somme de cent euros .....	100,00 €
- Inès DOS SANTOS, la somme de cent euros .....	100,00 €

Montant total des apports en numéraire :

mille euros ..... 1 000,00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100,00) actions de dix (10,00) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, pour le compte de la société en formation, en date du 22 juin 2021, par la Caisse d'Épargne LR – Groupe Montpellier Nord – Agence Euromédecine,

Par décision de l'assemblée générale datée du 02-02-2022, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent dix-neuf mille (319 000) euros par apport de titres ACC et EASY valorisés ainsi :

- Stéphanie CANO	97 500,00 €
- Serge DOS SANTOS	221 500,00 €

#### Article 8 (MODIFIE PAR AGE DATEE DU 02-02-2022) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt mille (320 000) euros.

Il est divisé en trente-deux mille (32 000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, comme suit :

Serge DOS SANTOS, propriétaire des actions numérotées 1 à 40 + 9 751 à 32 000, soit 22 190 actions  
Stéphanie CANO ép. DOS SANTOS, propriétaire des actions 41 à 80 + 101 à 9 750, soit 9 790 actions  
Inès DOS SANTOS, propriétaire des actions 81 à 90, soit 10 actions  
\*Ilona DOS SANTOS, propriétaire des actions 91 à 100, soit 10 actions  
\* représentée par sa mère Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS, tant qu'elle est mineure

Total = 32 000 actions



## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **I - Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles ## et ## des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.



Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

## **II - Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

##### **1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

##### **2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.



## **Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **Article 13 – DROIT DE PREEMPTION**

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de deux (2) mois de la réception du projet de cession, le président

notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

#### **Article 14 – AGREMENT**

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

#### **Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX**

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

#### **Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

## **Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

## **Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

# **TITRE V**

## **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **Article 20 – COMPETENCE**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

### **Article 21 – REGLES DE MAJORITE**

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des cinquante et un pour cent des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

## **Article 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

### **1. Assemblées**

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

## **2. Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

## **3. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

## **Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

## **Article 24 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

## **TITRE VI**

### **CONTROLE**

#### **Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

#### **Article 26 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

## **TITRE VII**

### **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

#### **Article 27 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

#### **Article 28 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

# **TITRE VIII**

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 29 – DISSOLUTION**

#### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

#### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

#### **3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 30 – LIQUIDATION**

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 31 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

# **TITRE IX**

## **NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT**

### **ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **Article 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- **Serge DOS SANTOS,**  
né le 6 juillet 1971 à ORSAY (Essonne), de nationalité Française,  
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault) 2 allée de la tramontane,

#### **Article 33 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Est désigné comme premier directeur général, sans limitation de durée :

- **Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS,**  
née le 19 mai 1972 à BEZIERS (Hérault), de nationalité Française,  
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (Hérault) 2 allée de la tramontane,

laquelle déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

#### **Article 34 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

### Article 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à GRABELS,

L'an deux mille vingt-et-un  
et le vingt-quatre juin

En autant d'originiaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

- Stéphanie CANO

- Serge DOS SANTOS

- Inès DOS SANTOS

- Ilona DOS SANTOS      Stéphanie CANO épouse DOS SANTOS représentant sa fille mineure